

FRANCE ACTIVE

Les entrepreneurs engagés

MÉTROPOLE

CHARTRE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La Charte des Engagements Financiers a pour but de compléter les statuts et de préciser les modalités de fonctionnement de l'association, dans le respect de la charte de déontologie définie par France Active. Elle a fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration en date du 25 avril 2023.

France Active Métropole • Hauts-de-Seine Initiative
123 rue Salvador Allende
92000 NANTERRE
Tél. : 01 49 67 00 49
accueil92@franceactive-metropole.org

France Active Métropole • Seine-Saint-Denis
191 av. Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY
Tél. : 01 48 96 13 13
accueil93@franceactive-metropole.org

France Active Métropole • Val-de-Marne
85-87 av. du Général de Gaulle
94017 CRETEIL
Tél. : 01 43 91 13 33
accueil94@franceactive-metropole.org

SOMMAIRE

Article 1 – ORGANISATION TERRITORIALE	3
Article 2 – CRITERES GENERAUX DE RECEVABILITE DES PROJETS	4
Article 3 – MODALITES ET CRITERES SPECIFIQUES LIES AUX OUTILS	4
3.1 – Les prêts d’honneur locaux.....	5
3.2 – Les prêts d’honneur « Croissance »	5
3.3 – Les autres prêts personnels	6
3.4 – Les prêts solidaires	6
3.4.1 – Le Contrat d’Apport Associatif.....	6
3.4.2 – Le Fonds d’Amorçage Associatif	7
3.4.3 – Les autres prêts solidaires	7
3.5 – Les garanties d’emprunt bancaire.....	7
3.6 – Les primes.....	8
3.7 – Les autres outils de financement.....	8
Article 4 – L’ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS	8
4.1. - Le premier accueil	8
4.2 - L’instruction du dossier	8
ARTICLE 5 – LES COMITES D’ENGAGEMENT.....	9
5.1 - <i>Objet</i>	9
5.2 – <i>Convocation et envoi des dossiers</i>	10
5.3 – <i>Calendrier, fréquence et localisation des comités</i>	10
5.4 – <i>Comités dématérialisés</i>	10
5.5 – <i>Composition et engagement des membres</i>	10
5.5.1 – <i>Composition des comités</i>	10
5.5.2 – <i>Quorum</i>	11
5.5.4 – <i>Présidence</i>	11
5.5.5 – <i>Engagement des membres et déontologie</i>	12
5.5.6 – <i>Engagement de l’Association</i>	12
5.6 – <i>Les prises de décision, leur communication et le suivi des décisions</i>	13
5.6.1 – <i>Les prises de décision</i>	13
5.6.2 – <i>La communication des décisions</i>	13
5.6.3 – <i>Durée de validité</i>	13
5.6.4 – <i>Le suivi de décisions</i>	14
ARTICLE 6 – SUIVI DES ENTREPRISES ET PARRAINAGE.....	14
6.1 - <i>Suivi</i>	14
6.2 - <i>Parrainage</i>	14
Article 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DES FINANCEMENTS	14
Article 7.1 - <i>Mise à disposition des prêts</i>	14
7.2 – <i>Remboursement des prêts</i>	15
Article 7.3 - <i>Mise en place des garanties</i>	15
Article 8 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	16
Article 9 – PUBLICITE	16
Article 10 – CHARTE DE FRANCE ACTIVE	16

PREAMBULE – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ASSOCIATION

L'association FRANCE ACTIVE METROPOLE a pour objet :

- de déceler et de favoriser l’initiative créatrice d’emplois, d’activités de biens ou de services nouveaux par l’appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME
- de soutenir la création et le développement des activités économiques relevant de l’Economie Sociale et Solidaire
- et plus généralement d’encourager et soutenir toutes les actions et projets de créateurs d’entreprises ou d’associations qui visent à l’insertion sociale et professionnelle de l’individu ou de groupes.

Elle apporte son soutien par :

- l’octroi d’un prêt personnel sans garantie ni intérêt,
- un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement,
- l’apport d’une garantie bancaire pour l’obtention d’un financement complémentaire, notamment un prêt bancaire,
- l'apport de toute autre aide financière ou accompagnement concourant au même but, ou favorisant des projets de développement local.

Elle contribue aussi à la mobilisation d’autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Les aides financières de l’association n’ont pas pour objet de se substituer aux autres formes de financement existantes : sauf exception (Fonds d’Amorçage Associatif, circonstances exceptionnelles) elles sont donc soumises à la condition de l’obtention d’un prêt bancaire, ou lorsque ceci se révèle impossible, à l’obtention d’un financement solidaire ou public.

Article 1 – ORGANISATION TERRITORIALE

Conformément à l’article 6 de ses statuts, l'association FRANCE ACTIVE METROPOLE exerce son activité sur les départements suivants :

- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)

Pour son activité de financement des TPE, elle s’organise en 7 délégations territoriales sur les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne :

- T02 - Vallée Sud Grand Paris
- T03 – Grand Paris Seine Ouest
- T04 - Paris Ouest La Défense
- T05 – Boucle Nord de Seine (hors Argenteuil)
- T10 – Paris Est Marne et Bois
- T11 – Grand Paris Est Avenir
- T12 – Grand Orly Seine Bièvre (hors communes de l’Essonne)

En Seine Saint-Denis et pour les autres activités (financement de l’ESS, financement des entreprises en croissance, DLA, Emergence, Boost’her, IOD...), l’organisation s’effectue à l’échelle départementale ou supra-départementale.

Les délégations territoriales ainsi que les équipes en charge des structures de l’ESS ont pour mission :

- le premier accueil des porteurs de projets de création et reprise d’entreprises ;
- l’accompagnement pour l’élaboration des dossiers de demande de financements ;
- la prise de décision pour l’octroi de financements (prêts d’honneur, prêts solidaires, garanties bancaires, primes...) par le biais de leur comité d'engagement ;

- toutes autres actions résultant d'une convention signée par le Président de l'association pour développer l'appui aux publics cibles de l'association.

L'activité est assurée en harmonie avec les autres réseaux, associations et organismes divers intervenant sur ces territoires en faveur de la création et la reprise d'entreprise et en particulier, les associations INITIATIVE FRANCE intervenant en Seine-Saint-Denis.

Article 2 – CRITERES GENERAUX DE RECEVABILITE DES PROJETS

Le dossier est recevable pour présentation au comité d'engagement à condition qu'il remplisse les critères suivants :

- Conditions tenant au(x) demandeur(s) :
 - Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanctions civiles ou administratives de nature à lui interdire soit d'exercer une activité, soit d'administrer, de gérer ou de diriger.
 - Il ne doit pas être inscrit au Fichier des Incidents Caractérisés Permanents (FICP),
 - Il ne doit pas être interdit bancaire.
 - Il doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, ou bénéficiaire d'un moratoire approuvé par l'autorité concernée.
 - Il devra assurer lui-même la gestion et l'exploitation effective de l'entreprise, lorsqu'il s'agira d'entreprise.
- Conditions tenant au(x) projet(s) :
 - Les perspectives de viabilité économique sont jugées suffisantes et réalistes.
 - Le projet présente une rentabilité minimale après prise en compte de la concurrence.
 - La cohérence homme / projet (expérience professionnelle, formation ou loisirs en rapport avec le projet) est jugée satisfaisante.
 - Il existe un marché clairement défini.
 - Les moyens mobilisés sont en adéquation avec le projet.
- Conditions tenant à la structure et à l'activité de l'entreprise :
 - Elle devra être implantée sur l'un des trois départements d'intervention de FRANCE ACTIVE METROPOLE, sauf conditions particulières plus restrictives pour les prêts d'honneur (voir infra).
 - Lorsque l'activité et les emplois induits sont situés sur l'un des trois départements d'intervention, mais que parallèlement le siège social est implanté hors de ces départements, FRANCE ACTIVE METROPOLE pourra se saisir du projet, après concertation avec l'association INITIATIVE ou FRANCE ACTIVE où se situe le siège social.
 - Lorsque le siège social est situé sur l'un des trois départements d'intervention de FRANCE ACTIVE METROPOLE, mais que parallèlement la majorité de l'activité et des emplois induits sont situés hors de ces départements, FRANCE ACTIVE METROPOLE ne se saisira pas de ces dossiers, sauf demande expresse de l'association INITIATIVE ou FRANCE ACTIVE où se situe l'essentiel de l'activité.
 - Elle devra avoir une activité conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
 - Elle devra être à jour de ses cotisations fiscales et sociales ou bénéficiaire d'un moratoire approuvé par l'autorité concernée.

Article 3 – MODALITES ET CRITERES SPECIFIQUES LIES AUX OUTILS

Si l'un des financements cités ci-dessous est accordé, FRANCE ACTIVE METROPOLE proposera conjointement les solutions d'accompagnement suivantes :

- Suivi des nouvelles entreprises
- Selon besoins et éligibilité, suivi par des organismes agréés par les pouvoirs publics ou par des bénévoles dans le cadre du parrainage.

3.1 – Les prêts d’honneur locaux

Les prêts d’honneur sont consentis à l’entrepreneur personne physique¹, sans garantie personnelle, sans intérêt, et pour une durée de deux à cinq ans avec un différé maximum de 6 mois.

Leur montant est compris entre 1.000 et 25.000 euros par projet.

L’ensemble des prêts d’honneur octroyés par l’association n’excédera pas le montant du concours bancaire sollicité.

Outre les critères généraux précisés au point 2, les projets éligibles aux prêts d’honneur répondent aux critères suivants :

1. Le porteur doit accepter le principe du parrainage,
2. Le prêt d’honneur est nécessaire au bon démarrage, à la reprise ou au développement de l’entreprise,
3. Lorsque l’entreprise nouvelle ou l’entreprise reprise est une société, son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50 % par d’autres sociétés. Cette condition est remplie lorsque ni les droits de vote, ni les droits à dividendes ne sont détenus directement ou indirectement par d’autres sociétés et doit être satisfaite dès la création de la société. En cas de demande conjointe, les demandeurs doivent détenir ensemble plus de 50% du capital, l’un d’entre eux devant détenir au moins un tiers du capital.
Cette condition est réputée remplie dès lors que, dans le cadre d’un montage réalisé avec une holding, cette dernière est détenue à plus de 50% par le(s) porteur(s) de projet, personne(s) physique(s), bénéficiaire(s) du (des) prêt(s) d’honneur. Dans ce cas, les entrepreneurs soutenus sont tenus de fournir la Déclaration des Bénéficiaires Effectifs, accompagnée de son récépissé.
4. Les activités agricoles réalisant moins de 0,75 millions d’euros de chiffres d’affaires, activités d’intermédiation financière, activités de promotion et de location immobilières ne sont pas éligibles.
5. Si FRANCE ACTIVE METROPOLE devient titulaire de l’agrément fiscal, les activités mentionnées à l’article 238 bis du code général des impôts et qui sont détaillés dans l’article 35 de ce même code ne seront plus éligibles.
6. L’activité de l’entreprise sera implantée sur les Hauts-de-Seine ou le Val-de-Marne.

Dans le cadre d’un projet de création d’entreprises, celui-ci devra prévoir la création d’au moins 1 emploi (dirigeant inclus).

Dans tous les cas, la mobilisation des prêts d’honneur sera réalisée dans les 36 premiers mois d’activité de l’entreprise. En cas de reprise, les 36 mois courent à partir de la date de la reprise de l’entreprise.

Dans le cadre d’un projet de reprise à fort potentiel d’emploi (3 emplois ETP ou plus), le prêt d’honneur local pourra être complété d’un prêt d’honneur Création Reprise BPI, dans la limite d’un montant global de 70.000 €.

Dans le cadre d’un projet de développement à fort potentiel d’emploi (3 emplois ETP ou plus) d’une entreprise de plus d’un an et de jusqu’à 3 ans, le prêt d’honneur local pourra être complété d’un prêt d’honneur Création Reprise BPI, dans la limite d’un montant global de 70.000 €.

L’attribution des prêts d’honneur locaux est décidée par les comités d’engagement territoriaux.

3.2 – Les prêts d’honneur « Croissance »

Leur montant est compris entre 5.000 et 25.000 euros par projet.

Dans le cadre d’un projet de développement d’entreprises sollicitant un prêt d’honneur « Croissance », la demande devra être effectuée au-delà des 3 premières années suivant l’immatriculation et avant 6 ans révolus.

¹ L’aide ne peut être reprise au bénéfice des personnes morales, en cas de création de Société.

Les entreprises éligibles au prêt d'honneur « Croissance » sont :

- les TPE et PME au sens de la réglementation européenne (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, etc.),
- profitables (résultat net et fonds propres positifs sur le dernier exercice),
- présentant un projet de développement devant permettre la création d'au moins un emploi
- implantées dans les Hauts-de-Seine ou le Val-de-Marne, et à l'exclusion expresse de toute entreprise implantée en Seine-Saint-Denis, en raison de l'intervention d'associations INITIATIVE FRANCE sur ce département.

Dans le cadre d'un projet de croissance à fort potentiel d'emploi (3 emplois ETP ou plus), le prêt d'honneur « Croissance » pourra être complété d'un prêt d'honneur Création Reprise BPI, dans la limite d'un montant global de 70.000 €.

L'ensemble des prêts d'honneur octroyés par l'association n'excédera pas le montant du concours bancaire sollicité.

L'attribution du prêt d'honneur « Croissance » est décidée par un comité départemental dédié, sur les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne.

3.3 – Les autres prêts personnels

FRANCE ACTIVE METROPOLE peut octroyer des prêts personnels dans le cadre de dispositifs mis en place par l'Etat, BPIFrance, d'autres collectivités publiques, avec lesquels l'association est conventionnée.

Il s'agit en particulier, à la date d'établissement de la présente charte des engagements financiers :

- des Prêts d'Honneur Solidaire proposés par BPIFrance².

Dans ce cas, l'association respectera les critères d'éligibilité et les modalités de mobilisation spécifiques à chacun de ces outils.

3.4 – Les prêts solidaires

3.4.1 – Le Contrat d'Apport Associatif

Toute association s'inscrivant dans une démarche d'utilité sociale qui crée ou pérennise des emplois par le développement d'activités à caractère économique peut prétendre à un Contrat d'Apport Associatif.

Le Contrat d'Apport Associatif est destiné à financer les investissements et/ou le besoin en fonds de roulement liés à la création ou au développement de l'association. Il n'a pas pour objet de financer les frais de fonctionnement et / ou de couvrir des pertes d'exploitation passées ou futures.

Conditions :

- apport en fonds associatifs de 5 000 € à 30 000 € avec droit de reprise.
- sans intérêt ;
- sans caution personnelle ;
- durée (fixée par le comité d'engagement) : entre 2 et 5 ans ;
- restitué soit en une fois, au terme de la durée du contrat, soit en plusieurs annuités, au terme d'un différé d'amortissement d'un an minimum.
- l'association bénéficiaire doit mobiliser conjointement dans son plan de financement d'autres nouveaux apports de fonds propres, quasi fonds propres ou un financement bancaire.

L'attribution du Contrat d'Apport Associatif est décidée par les comités d'engagement départementaux ESS, par délégation de France Active Ile-de-France.

² Les prêts d'honneur Solidaire sont décidés par les comités d'engagement locaux pour l'ensemble des territoires d'intervention de France Active Métropole

3.4.2 – Le Fonds d’Amorçage Associatif

Le Contrat d’amorçage associatif a pour objectif de proposer aux associations en création ou en phase de premier développement et qui ne disposent pas encore de la visibilité suffisante pour obtenir des financements à moyen terme, une première marche vers la structuration financière. Cela doit leur permettre de pérenniser une activité d’utilité sociale créant ou pérennisant des emplois. Il est destiné à financer les investissements et le fonds de roulement liés à la création ou au développement de l’association, à l’exception de toute couverture de pertes d’exploitation passées ou futures.

Peuvent prétendre au Fonds d’Amorçage Associatif, les petites associations s’inscrivant dans une démarche d’utilité sociale, qui créent ou pérennisent des emplois par le développement d’activités, avec les caractéristiques suivantes :

- création récente du premier emploi
- modèle économique encore fragile
- part d’activité économique encore faible

Elles doivent présenter une cohérence globale du projet, un intérêt prononcé pour celui-ci de la part de ses partenaires.

Conditions :

- apport en fonds associatifs de 5 000 à 10 000€ avec droit de reprise.
- sans intérêt ;
- sans caution personnelle ;
- durée (fixée par le comité d’engagement) : 12 mois (pouvant être porté à 18 mois) renouvelable une fois ;
- restitué au terme de la durée du contrat ;
- l’intervention du contrat d’amorçage associatif doit favoriser la mobilisation d’autres financements sans pour autant l’exiger.

L’attribution du Fonds d’Amorçage Associatif est décidée par les comités d’engagement départementaux ESS, par délégation de France Active Ile-de-France.

3.4.3 – Les autres prêts solidaires

FRANCE ACTIVE METROPOLE peut instruire d’autres prêts solidaires dans le cadre de dispositifs mis en place par l’Etat, la Caisse des Dépôts, d’autres collectivités publiques, ou France Active avec lesquels l’association est conventionnée.

Il s’agit en particulier, à la date d’établissement de la présente charte des engagements financiers :

- de prêts participatifs de France Active Investissement

Dans ce cas, l’association respectera les critères d’éligibilité et les modalités de mobilisation spécifiques à chacun de ces outils. Leur attribution est décidée par les comités régionaux ou nationaux de France Active.

3.5 – Les garanties d’emprunt bancaire

Les garanties France Active peuvent être accordées pour garantir des emprunts bancaires à moyen terme, d’une durée de deux à sept ans.

Les garanties couvrent jusqu’à 80% du montant de l’emprunt en création ou 50% en cas de reprise, développement ou consolidation, dans la limite de 50.000 à 100. 000 € (voir annexe).

Les cautions personnelles engagées sur l’emprunt garanti sont exclues ou limitées à 50% du montant de celui-ci, en fonction du type de garantie mobilisée.

L’attribution d’une garantie bancaire peut être décidée par l’ensemble des comités d’engagement de l’association sous condition que le comité appelé à délibérer sur cette demande comprenne

nécessairement un représentant de France Active Garantie ou un mandataire agréé par France Active Garantie (cf. article 5.4.1 alinéa 2).

Les comités d'engagement de France Active Ile-de-France peuvent, par délégation de France Active Métropole, délibérer sur les demandes de garantie, sous condition que le comité comprenne nécessairement un représentant de France Active Garantie ou un mandataire agréé.

Outre les critères généraux précisés à l'article 2, les projets éligibles à la garantie France Active doivent concourir à l'insertion par l'emploi :

- Soit en créant l'emploi du porteur de projet qui serait lui-même une personne en difficulté sur le marché du travail : personne sans emploi ou menacée de le perdre, salarié précaire (intérimaire, CDD, CDI dont le revenu est inférieur au SMIC mensuel), porteurs de handicap, précaire de moins de 26 ans, entrepreneur résidant ou implanté en QPV.
- Soit qu'il s'agisse d'une entreprise « solidaire », qui s'engage à employer des personnes en difficulté sur le marché du travail, dont le nombre et les caractéristiques font l'objet d'une convention,
- Soit qu'il s'agisse d'une structure d'insertion par l'activité économique (Entreprise d'insertion, Régie de quartier, Association Intermédiaire, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) ou d'une structure de travail protégé,
- Soit qu'il s'agisse d'une association d'utilité sociale, dans la définition qu'en donne France Active.

3.6 – Les primes

FRANCE ACTIVE METROPOLE peut octroyer des primes non remboursables afin d'encourager les projets de création et de reprise d'entreprises sur ses territoires, ou encore de structures en phase de rebond.

Dans ces cas, l'association applique les critères d'éligibilité et les modalités de mobilisation définies en lien avec les partenaires financiers de ces dispositifs.

3.7 – Les autres outils de financement

FRANCE ACTIVE METROPOLE peut également proposer toute autre aide, pour des dossiers concernant des projets sur ses territoires, dans le respect des statuts de l'association, des modalités de mise en œuvre fixées à l'article 2.

Article 4 – L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

4.1. - Le premier accueil

Le premier accueil a pour mission :

- de vérifier l'éligibilité du demandeur et du projet aux différentes aides mobilisables ;
- de lui fournir toutes les informations sur les aides que peut lui apporter FRANCE ACTIVE METROPOLE;
- de faire le point sur l'avancée du projet de l'entreprise ou de l'association ;
- de mettre en contact le demandeur avec les personnes qualifiées qui pourront lui apporter conseils et compétences et l'aider à mûrir son projet, en particulier les opérateurs conventionnés dans le cadre du parcours Entrepreneur #Leader ;
- de lui remettre, le cas échéant, un dossier de demande de financement.

4.2 - L'instruction du dossier

Le porteur de projet ou le dirigeant d'entreprise qui souhaite bénéficier du concours de FRANCE ACTIVE METROPOLE doit remplir un dossier de demande de financement. Pour y parvenir, il peut se faire aider par l'organisme de son choix et, notamment, un opérateur conventionné dans le cadre du parcours Entrepreneur #Leader.

Pour toutes les demandes, l'instruction des projets avant le passage en Comité d'Engagement a cinq objectifs :

- vérifier l'éligibilité du projet ainsi que la situation juridique et financière du candidat ;
- s'assurer de la cohérence et de la consistance du projet par un travail de vérification et d'analyse ;
- organiser l'intervention éventuelle des différents partenaires autour du projet (chefs d'entreprise, banques, experts...) ;
- définir et challenger le niveau d'engagement du projet
- préparer les documents qui seront transmis aux membres du Comité et notamment rédiger une note d'analyse.

Lors de cette étape du parcours, le demandeur est rencontré au plus près de son implantation : sur les différents points d'accueil de l'association (siège, établissements secondaires, antennes et permanences territoriales) ou directement sur les sites d'exploitation des entreprises.

La note d'analyse est préparée par un permanent. Celle-ci résume les points forts et les points faibles du projet :

- compétences du (des) porteur(s) de projet : technique, commerciale, gestionnaire,
- équipe, emploi et insertion,
- activité,
- positionnement du produit/service sur son marché, concurrence,
- statut juridique,
- évaluation du risque financier du porteur et du projet.

Y seront nécessairement annexés les prévisionnels financiers (plan de trésorerie sur un an, compte de résultat prévisionnel sur trois ans, plan de financement sur deux ans), statuts ou projets de statuts, bail ou projet de bail, compromis ou promesse de cession (pour les reprises d'entreprise) ainsi qu'un CV, et s'il s'agit d'un commerce de détail, un plan de localisation.

Le dossier complété est présenté au plus proche comité d'engagement.

Pendant la période d'instruction, le demandeur peut rechercher le financement bancaire complémentaire. A la demande explicite de ce dernier, le permanent peut se rapprocher de partenaires bancaires pour faciliter la bancarisation du projet.

ARTICLE 5 – LES COMITES D'ENGAGEMENT

5.1 - Objet

Le Comité d'Engagement a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du demandeur pour l'octroi des aides financières et techniques. Il peut délibérer également sur les demandes de rééchelonnement des remboursements de prêts d'honneur.

Le Comité garantit la neutralité et l'impartialité des décisions d'octroi des financements. Il doit être à l'écoute du demandeur. Il doit fournir un avis motivé sur chaque cas, avis qui sera annexé au dossier du demandeur. Il peut organiser une assistance technique, un suivi et un parrainage du dirigeant dans le cadre de l'environnement local.

Le Comité est l'un des garants (avec le/la Directeur.ice général.e et le/la Directeur.ice du financement) de l'application de méthodes d'analyse et de la notation interne homogène du risque de crédit sur les contreparties (porteur de projet ou entreprise solidaire) relevant de son périmètre d'intervention.

Le Comité est informé de la capacité d'engagement de chacun des outils dont l'un des dossiers est inscrit à l'ordre du jour. Les avis ne pourront en aucun cas excéder la capacité d'engagement prévisionnelle de chaque outil d'intervention. La capacité d'engagement prévisionnelle tient compte de toutes les décisions passées non encore mises en place. En cas de demande de financement ou de

garantie provoquant un dépassement, un avis favorable ne pourrait être rendu que sous réserve d'abondement à due proportion de l'outil d'intervention.

5.2 – Convocation et envoi des dossiers

L'ordre du jour est défini par un salarié permanent de FRANCE ACTIVE METROPOLE.

Chaque membre du comité d'engagement retenu pour participer à la prochaine session du comité recevra, au minimum une semaine avant sa tenue, sa convocation et les notes d'analyse préparées par les permanents.

5.3 – Calendrier, fréquence et localisation des comités

Un calendrier des comités est établi tous les ans.

Un comité d'engagement est institué :

- pour les projets TPE :
 - dans chaque délégation territoriale des Hauts de Seine et du Val-de-Marne
 - au niveau départemental pour la Seine-Saint-Denis
- pour les projets de Croissance, au niveau départemental sur les Hauts de Seine et le Val-de-Marne
- pour les projets ESS, au niveau chaque département

Chaque comité se réunit au moins une fois chaque mois, sauf en période estivale. A titre exceptionnel, le/la Directeur.rice général.e ou le le/la Directeur.rice du financement, pourra annuler un comité, si le quorum est insuffisant ou si le nombre de dossiers est insuffisant.

Chaque comité traite en principe uniquement des projets dont le lieu principal d'activité relève de son territoire ou de son champ d'intervention. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle.

5.4 – Comités dématérialisés

Afin de répondre à une augmentation de l'activité, à des échéances précises, des contraintes de distance ou des contraintes sanitaires exceptionnelles, il est possible d'organiser des comités « dématérialisés » via visioconférence, téléphone ou courrier électronique. Toutes les dispositions prévues par les comités physiques s'appliquent alors.

Cette pratique doit cependant rester exceptionnelle.

5.5 – Composition et engagement des membres

5.5.1 – Composition des comités

Les membres des Comités d'engagement sont désignés chaque année par le Bureau, qui les agréera, sur proposition du/de la Directeur.rice général.e ou du/de la Directeur.rice du financement. Leur admission fait l'objet d'une transcription écrite dans le compte rendu de séance du Bureau. Les membres sortants sont renouvelables.

Le Bureau se réserve le droit de radier les membres qui ne participeraient pas aux comités ou dont les agissements seraient contraires aux intérêts de FRANCE ACTIVE METROPOLE.

Lorsqu'il sera statué sur une demande de garantie, le comité comprendra nécessairement un représentant de France Active Garantie ou un mandataire agréé par France Active Garantie. Le mandataire ne peut être un permanent de l'association. Il est proposé par le Conseil d'administration pour validation à France Active Garantie. Le représentant de France Active Garantie ou son mandataire dispose d'un droit de véto sur toutes les décisions relatives aux garanties France Active.

L'association France Active Ile-de-France est membre permanent des comités d'engagement ESS. Elle peut y exercer un droit de véto sur les dossiers présentés (contrats d'apport et fonds d'amorçage seulement). Elle se réserve le droit de déléguer son pouvoir au Président du Comité.

Les élus et agents territoriaux représentant les collectivités territoriales au sein de l'association ne peuvent être membres des comités d'engagement, à l'exception des comités d'engagement ESS pour lesquels la présence d'agents des collectivités territoriales constitue une source utile d'appréciation du risque et des enjeux spécifiques au territoire.

Pour chaque session du comité, le/la Directeur.rice général.e ou le le/la Directeur.rice du financement arrête la liste des personnes qui siègent, dans le respect de la composition présentée ci-dessus et à l'article 5.4.2.

Les membres du comité d'engagement, ni leurs employeurs, ne sont rémunérés pour leur participation. Ils sont donc bénévoles.

Le/la Directeur.rice général.e ou le le/la Directeur.rice du financement ou, à défaut, un salarié permanent, peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter. Dans ce cas, il en informe au préalable le Président du comité.

Ce choix se fait sur la base de critères de compétence technique reconnue et justifiée. Pour devenir membre permanent du comité, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

Les permanents de FRANCE ACTIVE METROPOLE participent aux comités d'engagement sans droit de vote : ils ne sont pas, pour la suite, inclus sous la dénomination « les membres du comité d'engagement ».

5.5.2 – Quorum

Pour statuer valablement le comité regroupera a minima cinq membres agréés par le Conseil d'administration, représentant les compétences suivantes : Commerciale, financière, juridique, managériale, connaissance du tissu économique local.

Pour cela, il regroupera nécessairement :

- un banquier,
- un chef d'entreprise
- un technicien expert en création d'entreprise,
- deux autres membres contribuant par leurs compétences à une prise de décision pertinente.

Les membres du comité signent une feuille de présence afin d'attester de leur présence et du respect du quorum.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint et où la pluralité des compétences ne serait pas respectée, la session du Comité d'Engagement serait reportée.

Les établissements de crédit membres du comité et les personnes concernés directement ou indirectement ne participent pas aux votes sur les dossiers dans lesquels ils interviennent. Le quorum est alors ramené à trois membres.

5.5.3 – Comités restreints

Pour les petits projets (sans local commercial et sans demande de prêt d'honneur local), le quorum peut être réduit à 4 membres (dont un technicien expert en création d'entreprise) avec consultation des membres par correspondance (mail).

5.5.4 – Présidence

Le président du comité a un rôle d'animation des débats et de formalisation des décisions. Il recueille les avis des membres du comité et veille au respect des règles déontologiques, ci-après (voir article 5.4.4).

Le président ne peut pas être le/la Directeur.rice général.e ou le le/la Directeur.rice du financement ni un permanent de l'association, que ce soit par nomination, suppléance ou délégation.

5.5.5 – Engagement des membres et déontologie

Les membres du comité s'engagent à :

- avoir pris connaissance de la présente charte des engagements financiers et s'être engagés à exercer leurs fonctions en conformité avec celui-ci.
- respecter la charte des engagements financiers et la charte de déontologie de France Active (en annexe). Ils signent une attestation de réception de ces documents.
- respecter le secret professionnel concernant les dossiers présentés au comité, les débats et les délibérations. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer, ni à faire usage, ni à commenter, en dehors des réunions du Comité, des informations auxquelles ils ont accès à l'occasion des réunions ou lors de la diffusion des dossiers à traiter. Un engagement de confidentialité est signé par tous les membres du comité.

Les évolutions des règles d'utilisation des outils de fonctionnement et des critères d'éligibilité des demandes sont régulièrement portées à la connaissance des membres du comité.

Les membres du Comité s'engagent également à respecter les règles de déontologie qui ont pour objet d'éliminer les conséquences des situations où, un membre peut se trouver dans la position d'être, sur un dossier donné, juge et partie. Une telle occurrence peut apparaître lorsque, notamment, le membre en question a des liens familiaux avec le demandeur ou qu'il a conseillé le créateur en amont, ou encore, lorsque, en aval de la décision, il est susceptible d'entrer dans une relation d'affaires avec l'entreprise du créateur ou repreneur (par exemple, des prestations de tenue de comptabilité, de tenue de compte et/ou prêt bancaires).

Afin de détecter les conflits d'intérêt, les membres qui se trouvent dans ce genre de situation, doivent déclarer au Président de séance, avant l'audition du porteur de projet, les tenants et aboutissants du conflit d'intérêt dont ils sont l'objet. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la séance du Comité d'Engagement.

Les membres du Comité d'Engagement en conflit d'intérêt sont admis à soutenir le projet du candidat mais ne sont pas autorisés à participer au vote.

5.5.6 – Engagement de l'Association

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure toute personne morale ou physique pour les motifs suivants :

- Non respect de la confidentialité des informations transmises,
- Non respect de la politique de risques de France Active et/ou de l'Association Territoriale,
- Non application du devoir de réserve.

FRANCE ACTIVE METROPOLE s'engage à respecter les restrictions suivantes :

- La non-participation au vote d'un membre du comité sur un projet qu'il aurait aidé à élaborer ou pour lequel on aurait sollicité son financement,
- L'impossibilité de présenter au comité d'engagement un projet dans lequel un membre du Conseil d'administration, du comité d'engagement ou du personnel permanent a un intérêt direct,
- L'impossibilité de présenter au comité d'engagement un projet de toute personne ayant un lien parental direct (ascendant, descendant ou conjoint) avec un membre du Conseil d'administration, un membre du comité d'engagement ou un permanent.
- L'impossibilité de présenter au comité d'engagement le projet d'un membre du Conseil d'administration, d'un membre du comité d'engagement ou du personnel permanent.
- L'engagement des membres du comité d'engagement à ne pas participer aux décisions du comité d'engagement s'ils peuvent avoir un lien indirect avec le porteur de projet.

5.6 – Les prises de décision, leur communication et le suivi des décisions

5.6.1 – Les prises de décision

Pour les demandes de prêts d'honneur locaux, le demandeur est systématiquement invité à y présenter son projet. Il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Les comités se déroulent en trois phases :

- Synthèse des questions à poser au demandeur (s'il est présent) réalisée par le président du comité après échange avec les membres du comité et le permanent en charge du dossier,
- Introduction du porteur de projet qui répond à ces questions (s'il est présent), à défaut le permanent qui a instruit le dossier
- Délibération du comité après le départ du porteur de projet.

La note d'analyse est le document de référence sur lequel le comité se base pour rendre sa décision. La note peut être accompagnée de documents complémentaires en annexe, nécessaires à l'analyse ou à la compréhension du dossier.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Le Comité peut décider d'un ajournement en précisant les conditions d'un réexamen du dossier.

En cas de décision de rejet, le créateur ne pourra représenter un dossier pour le même projet.

Le comité d'engagement fournit un avis motivé sur les dossiers examinés.

Le comité est souverain dans ses décisions, lesquelles ne peuvent être remises en cause ni par les partenaires, ni par le porteur de projet, ni par les permanents de l'association.

Le Conseil d'Administration peut décider de déléguer la décision d'engager une garantie sur un prêt bancaire auprès du comité constitué par France Active Ile-de-France pour l'attribution de financements aux entreprises solidaires.

5.6.2 – La communication des décisions

Le/la Directeur.rice général.e ou le le/la Directeur.rice du financement, ou à défaut un salarié qu'il aura désigné es qualité, est secrétaire du comité. Dans ce cadre, il est chargé de rédiger les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés pour validation par le Président du comité.

De façon à ne pas retarder des négociations commerciales éventuelles avec les porteurs de projets ou les entreprises sociales, le/la Directeur.rice général.e , ou à défaut un salarié qu'il aura désigné es qualité, de FRANCE ACTIVE METROPOLE est autorisé à leur formaliser la décision par courrier électronique à l'issue du comité.

Une notification écrite de la décision sera transmise au demandeur au plus tard dans les 10 jours suivant la réunion du comité.

Les procès-verbaux des réunions du comité d'engagement sont confidentiels. Ils comprennent la notation du risque retenue par le comité, qui sera ensuite saisie dans la base financière de France Active. Leur diffusion est restreinte au Conseil d'Administration, à France Active lorsqu'ils concernent une garantie, à l'Autorité du Contrôle Prudentiel.

5.6.3 – Durée de validité

Lorsque le comité d'engagement octroie un prêt, cette décision est valable 6 mois à compter de la date à laquelle s'est tenu le comité d'engagement. Pour les garanties, la durée de validité de la décision est portée à 9 mois.

5.6.4 – Le suivi de décisions

Un suivi des décisions prises par les comités est réalisé et présenté régulièrement (fréquence à minima semestrielle) aux membres des comités. Il s'agit d'une présentation des encours, des sinistres et de la répartition des risques par notations.

FRANCE ACTIVE METROPOLE est responsable des risques qu'il génère à travers les opérations qu'il réalise, tant au moment de leur mise en place que pendant toute la durée de vie de l'opération.

A ce titre et conformément à l'article 19 du CRBF 97-02, le/la Directeur.rice général.e ou le/la Directeur.rice du financement réalise un suivi trimestriel des entreprises dont les créances sont impayées ou douteuses et qui présentent des risques ou des volumes significatifs. Ce suivi concerne l'ensemble des créances (prêts bancaires bénéficiant des garanties France Active, prêts d'honneur, prêts d'honneur solidaires,...).

Une synthèse de ces travaux est présentée une fois par an au bureau puis au conseil d'administration.

ARTICLE 6 –SUIVI DES ENTREPRISES ET PARRAINAGE

6.1 - Suivi

Le bénéficiaire est tenu de façon contractuelle de mettre en place, avec l'appui de son expert-comptable et de l'un des permanents de l'association les outils nécessaires (tableaux de bord) au suivi financier et comptable de l'entreprise.

Il adresse ainsi à l'association :

- le relevé régulier de sa position bancaire,
- chaque trimestre, ses tableaux de bord définis en accord avec l'un des permanents de l'association,
- en fin d'exercice, bilan et compte de résultat.

Des entretiens de suivi ont lieu régulièrement avec l'un des chargés de mission de l'association, a minima deux fois la première année et une fois les suivantes, jusqu'à la fin du remboursement du prêt.

6.2 - Parrainage

Lors de l'attribution d'une aide financière, les comités d'engagement peuvent également proposer un parrainage par un chef d'entreprise qui sera chargé de l'accompagnement du porteur de projet et lui apportera son expérience, son appui moral et son réseau de relations. Cette action est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, l'entrepreneur et le parrain / marraine signent une charte de parrainage dans laquelle ils s'engagent à respecter certaines obligations. Chacune des deux parties est libre d'accepter l'action de parrainage proposée.

Article 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DES FINANCEMENTS

Article 7.1 - Mise à disposition des prêts

Dès que le comité d'engagement a rendu sa décision, que les éventuelles réserves ont été levées et que l'entrepreneur a fourni les justificatifs nécessaires (co-financements, immatriculation...), FRANCE ACTIVE METROPOLE se charge de l'établissement du contrat de prêt d'honneur. Celui-ci est alors co-signé par le bénéficiaire et le Président de l'association (ou le/la Directeur.rice général.e ou le/la Directeur.rice du financement, s'ils ont reçu délégation de sa part pour le faire).

Le montant du prêt d'honneur est versé directement à l'emprunteur par virement à son ordre :

- le versement interviendra après notification de l'accord, réalisation complète du plan de financement et satisfaction de toutes les conditions particulières contenues dans le contrat de prêt, notamment après justification de l'accord de la banque ou autre personne ou organisme prêteurs et démarches garantissant la création effective de l'entreprise.
- l'emprunteur s'engage à utiliser le montant de ce prêt conformément au plan de financement annexé au dossier de demande étudié par le comité, éventuellement conformément aux modifications requises par celui-ci.

Pour les prêts d'honneur de BPIFrance (prêts d'honneur solidaire, prêts d'honneur Création-Reprise...), FRANCE ACTIVE METROPOLE se charge d'enregistrer les pièces justificatives exigées sur l'extranet de BPIFrance. Seule BPIFrance est habilitée à établir les contrats, à décaisser les prêts correspondants et est responsable des délais de traitement une fois l'ensemble des pièces justificatives déposées.

Pour les Contrats d'apport et Fonds d'amorçage associatif, France Active Ile-de-France est seule habilitée à établir les contrats et à décaisser les prêts.

Pour les FRIS et les prêts participatifs de la SIFA et du FCP-IE, FRANCE ACTIVE METROPOLE se charge d'enregistrer les pièces justificatives exigées par France Active sur sa base financière. France Active est seule habilitée à établir les contrats et à décaisser les prêts.

7.2 – Remboursement des prêts

Le remboursement des prêts s'effectue sur une durée maximale de 60 mois. Les comités d'engagement ont la possibilité d'adapter la durée d'amortissement des prêts en fonction des caractéristiques des projets étudiés dans la mesure où la durée d'amortissement du prêt mettrait en péril la pérennité de l'entreprise. En tout état de cause, les comités d'engagement veillent à ce que la demande de prêt soit établie dans une juste proportion avec l'ensemble du plan de financement.

La possibilité d'un différé de remboursement est ouverte sur décision du comité d'engagement compétent qui en définira la durée.

Le bénéficiaire pourra procéder à tout moment au remboursement anticipé du (des) prêt(s) consenti(s). Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans l'esprit de solidarité qui prévaut au sein de l'association, le bénéficiaire sera invité à adhérer à l'association en tant que membre actif.

Le prêt devra être immédiatement remboursé en totalité en cas de :

- non immatriculation de l'entreprise dans les **six** mois⁽¹⁾,
- inexécution de l'une des obligations prévues au contrat,
- cession par l'emprunteur de sa participation dans l'entreprise,
- cessation des fonctions de l'emprunteur au sein de l'entreprise,
- cessation d'activité de l'entreprise volontaire ou judiciaire.

Article 7.3 - Mise en place des garanties

Dès que le comité d'engagement donne son accord pour la garantie bancaire au porteur de projet, cet accord est saisi dans la base financière de France Active et la notification est signifiée par France Active Garantie à la banque du porteur de projet sous réserve de la complétude du dossier. Pour être définitivement valable, une confirmation est nécessaire.

FRANCE ACTIVE METROPOLE et France Active Garantie ne sont pas responsables des délais inhérents à la décision d'octroi et à la mise en place du prêt bancaire garanti.

La garantie décidée par le comité d'engagement est mise en place par FRANCE ACTIVE METROPOLE dans les conditions définies dans la convention de garantie.

⁽¹⁾ A compter de l'octroi du prêt par l'association

Article 8 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Celle du siège de l'association.

Article 9 – PUBLICITE

Dans le cas où l'association souhaiterait communiquer sur l'un ou l'autre des projets soutenus, elle devra veiller à obtenir l'accord explicite préalable du / des porteurs du projet.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier de demande d'aide (en dehors du projet proprement dit) ont un caractère confidentiel et restent des données internes au comité d'engagement.

Les débats du comité d'engagement et du conseil d'administration ne pourront pas faire l'objet de publicité extérieure et être divulgués sauf demande expresse à fin de contrôle par les administrations publiques.

Article 10 – CHARTE DE FRANCE ACTIVE

FRANCE ACTIVE METROPOLE adhère à la charte de déontologie de France Active.

Fait à Nanterre, le 25 avril 2023

Le Président
Olivier BENASSI



ANNEXE

Les garanties France Active EN BREF

	Garantie EMPLOI	Garantie EGALITE Femmes	Garantie EGALITE Accès	Garantie EGALITE Territoires	Garantie IMPACT	Garantie SOLIDARITE Insertion	
NIVEAU D'ENGAGEMENT	Je m'engage >	Je m'engage >	Je m'engage >	Je m'engage Je suis engagé Je transforme la société > >> >>>	Je suis engagé Je transforme la société >> >>>	Je transforme la société >>>	
PUBLICS	Créateur / repreneur demandeur d'emploi ou en situation de précarité.	Créatrice / repreneuse demandeuse d'emploi ou en situation de précarité.	Créateur/repreneur : - demandeur d'emploi longue durée, - bénéficiaire de minima sociaux - précaire de moins de 28 ans - en situation de handicap, - autre situation de grande précarité.	Créateur/repreneur : - domicilié dans un QPV - qui installe l'entreprise dans un QPV ou une ZRR Phase développement : Entrepreneurs engagés, de l'ESS ou non, implantés en QPV ou en ZRR	Entrepreneurs engagés, de l'ESS ou non	Entreprise du secteur de l'insertion par l'activité économique ou du handicap	
<i>Caractéristiques</i>							
ENCOURS MAXIMUM GARANTI	CREATION	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	REPRISE	50 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €	200 000 €	
	DEVELOPPEMENT				100 000 €	100 000 €	200 000 €
	CHANGEMENT D'ECHELLE				>>> 100 000 €	>>> 100 000 €	>>> 200 000 €
QUOTITE MAXIMUM	CREATION / REPRISE	65%	80%	80%	80%	65%	
	DEVELOPPEMENT				60%	50%	50%
	CHANGEMENT D'ECHELLE				>>> 60%	>>> 50%	>>> 50%
CAUTIONS PERSONNELLES	Cautions personnelles limitées à 50%	Cautions personnelles exclues	Cautions personnelles exclues	Cautions personnelles exclues	Cautions personnelles limitées à 50%	Cautions personnelles exclues	
DURÉE DE LA GARANTIE	7 ans						
COMMISSION DE GARANTIE	2,50% du montant garanti						